

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET**

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil municipal de Saint-Damase-de-l'Islet tenue le mardi 1^{er} avril 2025, à 19 h, à la salle du Conseil et à laquelle étaient présents Mesdames les conseillères Monique Gamache, Cathy Michaud, Messieurs les conseillers, Jonathan Duval, Damien Jean, Guillaume Lapointe et Marie-Jean Pellerin, tous formant quorum sous la présidence de Madame le Maire Anne Caron. La greffière-trésorière dresse le procès-verbal.

01. MOT DE BIENVENUE

Madame Caron souhaite la bienvenue à tous.

02. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01. MOT DE BIENVENUE
02. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
03. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MARS 2025
04. SUIVI AU PROCÈS-VERBAL
05. COMPTES À PAYER À CE JOUR
06. ADMINISTRATION GÉNÉRALE (législation, gestion, greffe, évaluation, autres)
 - 06.01. Adoption du règlement 03-2025
 - 06.02. Adoption du règlement 04-2025
 - 06.03. Banque d'heures supplémentaires chez Atria
07. SÉCURITÉ PUBLIQUE (police, incendie, sécurité civile)
08. TRANSPORT (voirie, neige, éclairage de rues, transport adapté et collectif)
09. HYGIÈNE DU MILIEU (Égout, ordures et recyclage)
 - 09.01. Date ordures volumineuses et bacs au site du garage
 - 09.02. Appareils électroniques
10. SANTÉ, URBANISME, AMÉNAGEMENT (urbanisme, aménagement, OMH, MADA, Famille)
11. LOISIRS, CULTURE (salles, biblio)
12. IMMOBILISATION
13. DEMANDES DIVERSES :
14. VARIA :
15. QUESTIONS DE L'ASSISTANCE
16. CORRESPONDANCE
17. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Résolution 45-04-2025

Il est proposé par la conseillère Monique Gamache, appuyé par le conseiller Damien Jean et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) que cet ordre du jour soit accepté, en laissant l'item Varia ouvert.

03. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MARS 2025

ATTENDU QU' une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenu le 3 mars 2025 a été remise, avec l'avis de convocation, à tous les

membres du Conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et dispenser la lecture de celui-ci séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE, Résolution 46-04-2025

Il est proposé par le conseiller Guillaume Lapointe, appuyé par le conseiller Marie-Jean Pellerin et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) que le procès-verbal du 3 mars soit accepté, tel que présenté.

04. SUIVI AU PROCÈS-VERBAL

Emprunt pour 6 e rang : le ministre des Finances a adjuger l'émission des billets de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet, au montant de 346 300 \$ au plus bas soumissionnaire, soit Financière Banque Nationale inc., au coût réel de 3,74859 % ; les deux autres soumissionnaires ayant participé étant Caisse du Nord de L'Islet et Banque Royale du Canada.

Campagne de distribution d'arbres 2025 : Le responsable de l'activité : l'Association forestière des deux Rives informe la municipalité que leur demande est refusée car il faut une activité significative sur les arbres, la forêt ou le bois et les bénéfiques associés en plus de la distribution d'arbres ; concernant le court délai pour répondre à ce nouveau critère, la municipalité va laisser-passer pour 2025 et refaire une demande en 2026.

05. COMPTES À PAYER À CE JOUR

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu la liste des comptes qui doivent être acceptés et acquittés avec les explications nécessaires ;

ATTENDU QUE sous la résolution **08-01-2025**, le Conseil a accepté que les dépenses incompressibles 2025 soient acquittées sur réception sans présentation mensuelle ;

EN CONCLUSION, Résolution 47-04-2025

Il est proposé par la conseillère Cathy Michaud, appuyé par le conseiller Damien Jean et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) que tous les comptes soient acceptés et acquittés sur la liste présentée pour une somme totale de 10 540.05 \$ plus les dépenses incompressibles.

Je certifie que les fonds sont disponibles pour le paiement de ces factures.

Dany Marois, greffière-trésorière

06. ADMINISTRATION GÉNÉRALE (législation, gestion, greffe, évaluation, autres)

06.01. Adoption du règlement 03-2025

- CONSIDÉRANT** le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q, c. Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT QUE** les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QU'** il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q, c. Q-2, r.22) ;
- CONSIDÉRANT QUE** sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;
- CONSIDÉRANT QUE** certains propriétaires ont clairement manifesté leur difficultés à rencontrer financièrement cette obligation légale de construire un nouveau système de traitement des eaux usées conformes ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité préconise une démarche volontaire du propriétaire à la procédure légale de mise en demeure pour faire réaliser les travaux nécessaires et rendre les installations conformes au (R.R.Q, c. Q-2, r.22) ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE** toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et accorder une aide financière pour la réalisation de l'étude de caractérisation du sol et les travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé aux articles 4 et 92 alinéa 3 de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Cathy Michaud à la séance du conseil tenue le 3 mars 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

Résolution 48-04-2025

Il est proposé par la conseillère Cathy Michaud, appuyé par le conseiller Damien Jean et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) que le Règlement no **03-2025** intitulé : Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 1

PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes, ci-apprélé : le programme.

ARTICLE 2

RÉSIDENCES ISOLÉES

Bâtiment ayant comme code d'utilisation : 1000 Logements et 1211 Maisons mobiles.

ARTICLE 3

SECTEURS VISÉS

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout municipal.

ARTICLE 4

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Aux fins de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à une étude de caractérisation du sol et à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera le conditions énoncées ci-après :

- a) Être propriétaire d'une résidence isolée (hors réseau) dans les limites du territoire de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet ;

- b) Le propriétaire doit déposer une étude de caractérisation réalisé par un ingénieur ou tout membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ;
- c) l'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction ;
- d) l'installation septique doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q, c. Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet qui a compétence en cette matière ;
- e) le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité (annexe A) ;
- f) l'immeuble ne doit pas être un établissement industriel ou commercial ;
- g) le propriétaire devra reconnaître que son installation septique est non conforme (style puisard)et/ou fournir une date de 20 ans et plus de son installation. Si la date est inconnue, une visite de l'inspecteur devra être faite pour évaluer le rejet dans l'environnement.

ARTICLE 5

PRÊT

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 30 000 \$, incluant l'étude de caractérisation du sol, les taxes applicables, moins les crédits d'impôts applicables. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du permis émis confirmant la construction de l'installation septique conformément à celui-ci.

ARTICLE 6

CONDITIONS DU PRÊT

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

Des frais d'administration et d'intérêts temporaires fixes de 100 \$ seront ajoutés au prêt et payables annuellement à même la nouvelle taxe instaurée jusqu'au moment du financement permanent, moment où le taux réel d'intérêts sera connu et imposé en remplacement des intérêts temporaire fixes de 100 \$.

ARTICLE 7

ADMINISTRATION

L'administration du programme est confiée à la D.G./greffière-trésorière. La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe A). La D.G./greffière-trésorière dispose d'un délai d'un (1) mois pour confirmer ou refuser la demande, à compter du moment où la demande est complète et déposée.

ARTICLE 8

VERSEMENT DU PRÊT

Le versement du prêt est effectué dans un délai d'un (1) mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement (annexe B).

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin, jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles ou par tout autre décision du conseil.

Le chèque que la Municipalité versera pour les dépenses réelles effectuées pour la mise aux normes de l'installation septique, sera émis au nom du propriétaire et du professionnel, de l'entrepreneur ou d'un fournisseur selon le cas.

ARTICLE 9

REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le remboursement du prêt se fera sur une période de 10 ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe spéciale et payable de la même manière.

Les propriétaires inscrits au programme pourront se prévaloir de la clause de paiement comptant et acquitter, au plus tard, 30 jours avant la date de renouvellement de l'emprunt, le solde dû de l'emprunt qui lui est imputable.

ARTICLE 10

FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une

période de 10 ans et remboursable par le fonds général d'administration.

ARTICLE 11

DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera jusqu'à épuisement des fonds disponibles.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées entre l'annonce de l'obtention du prêt et l'annonce de l'épuisement du montant disponible.

ARTICLE 12

PRISE D'EFFET DU PROGRAMME

Le programme de mise aux normes des installations septiques prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt s'y rattachant.

ARTICLE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

06.02. Adoption du règlement 04-2025

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire ;

ATTENDU QUE

la municipalité a adopté par règlement un programme de mise aux normes des installations septiques conformément à l'article 92 alinéas 2 et 3 de la Loi sur les compétences municipales ayant pour but d'aider les citoyens qui veulent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2, r.22) ;

ATTENDU QUE

ce programme vise à consentir un prêt à certains propriétaires qui veulent mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence pour répondre aux critères du programme ;

ATTENDU QUE

le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal ;

ATTENDU QU'

un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Guillaume Lapointe et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du 3 mars 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

Résolution 49-04-2025

Il est proposé par le conseiller Guillaume Lapointe, appuyé par la conseillère Monique Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 500 000 \$ POUR FINANCER LE PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

1. OBJET

Afin de financer le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le règlement numéro 03-2025, dont copie est jointe au présent règlement en Annexe A, le conseil est autorisé à dépenser et à emprunter une somme n'excédant pas 500 000 \$ incluant les frais de financement.

2. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 500 000 \$ sur une période de dix (10 ans).

3. IMPOSITION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de **chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du programme**, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti aux paiements de cette compensation.

4. PAIEMENT COMPTANT

Les propriétaires inscrits au programme pourront se prévaloir de la clause de paiement comptant et acquitter, au plus tard, 30 jours avant la date de renouvellement de l'emprunt, le solde dû de l'emprunt qui lui est imputable.

5. SIGNATURE

Le maire ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

06.03. Banque d'heures supplémentaires chez Atria

CONSIDÉRANT QUE la banque d'heures pour vérifications mensuelles des postes informatiques par ATRIA, acquis à l'automne 2021, est échue ;

CONSIDÉRANT QUE la banque d'heures doit être utilisée sur une période de 24 mois ;

EN CONSÉQUENCE, **50-04-2025**
Il est proposé par le conseiller Jonathan Duval, appuyé par le conseiller Guillaume Lapointe Et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) que la municipalité accepte la soumission d'ATRIA pour une banque de 30 heures de support technique à utiliser en 24 mois pour une somme de 2 940 \$ plus les taxes.

07. SÉCURITÉ PUBLIQUE (police, incendie, sécurité civile)

Rien

08. TRANSPORT (voirie, neige, éclairage de rues, transport adapté et collectif)

Rien

09. HYGIÈNE DU MILIEU (Égout, ordures et recyclage)

09.01. Date ordures volumineuses et bacs au site du garage

La cueillette porte-à-porte des ordures volumineuses se fera le jeudi 26 juin 2025.

Résolution 51-04-2025

Il est proposé par le conseiller Jonathan Duval, appuyé par le conseiller Guillaume Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) de réserver des bacs pour le fer, les matériaux de rénovation et autres ordures monstres, chez les Concassés du Cap pour le vendredi 27 et samedi 28 juin 2025.

09.02. Appareils électroniques

CONSIDÉRANT QUE le CFER de Bellechasse n'a plus la capacité financière pour poursuivre la collecte des appareils électroniques ;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités font affaire avec ARPE-QUÉBEC avec collecte ponctuelle de 1 ou 2 fois par année ;

CONSDÉRANT QUE cette option de collecte rapporterait 180 \$/tonne à la municipalité et qu'il serait facile d'installer cette nouvelle façon de faire en même temps que les conteneurs au site du garage ;

EN CONCLUSION, **Résolution 52-04-2025**
Il est proposé par la conseillère Monique Gamache, appuyé par le conseiller Guillaume Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) que la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet mandate mesdames Anne Caron, Maire et Dany Marois, greffière-trésorière à signer une entente avec ARPE-Québec pour venir cueillir le matériel informatique deux fois par année.

10. SANTÉ, URBANISME, AMÉNAGEMENT (urbanisme, aménagement, OMH, MADA)

Rien

11. LOISIRS, CULTURE (salles, biblio)

Rien

12. IMMOBILISATION

Rien

13. DEMANDES DIVERSES :

Re-Lait Montmagny-L'Islet : Unanimement, le Conseil refuse la demande ;

Opération enfant soleil : Unanimement, le Conseil refuse la demande.

14. VARIA :

Seuls les points demandant des délibérations et décisions sont retenus aux fins du procès-verbal, article 201 du code municipal du Québec

15. QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Seuls les points demandant des délibérations et décisions sont retenus aux fins du procès-verbal, article 201 du code municipal du Québec

16. CORRESPONDANCE

Les documents de la correspondance peuvent être consultés en tout temps, sur les heures d'ouverture du bureau municipal jusqu'à la prochaine séance.

17. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Résolution 53-04-2025

Proposé par la conseillère Cathy Michaud, il est 19 h 40.



Maire



D.G./greffière-trés.